



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 4833

Texte de la question

M Rene Drouin attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur les articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions et plus particulierement de la procedure de peril non imminent, il souhaiterait savoir si la date d'expiration du delai accorde au proprietaire pour realiser les travaux necessaires doit imperativement coïncider avec la date a laquelle l'expert designe par le proprietaire doit se rendre sur les lieux pour constater le peril.

Texte de la réponse

Reponse. - Le deuxieme alinea de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation precise : « Si, au jour indique, le proprietaire n'a point fait cesser le peril et s'il n'a pas cru devoir designer un expert, il sera passe outre et procede a la visite par l'expert seul nomme par l'administration. » L'expertise contradictoire entre l'expert de l'administration et celui designe par le proprietaire (si celui-ci conteste le peril) ou la constatation unilaterale par l'expert de l'administration a donc lieu a la date d'expiration du delai prescrit au proprietaire pour effectuer les travaux devant faire cesser le peril. En consequence, l'arrete de peril doit, pour etre legal, faire coïncider ces deux dates.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4833

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3079